

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « Le Château d'Arvieu »

déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Approuvés le 22 novembre 2022

### ARTICLE PREMIER – PREAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Château d'Arvieu**.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le Château d'Arvieu porte la vision sociétale suivante : atteindre la soutenabilité écologique et cultiver la qualité des liens pour un territoire vivant et durable.

L'association se donne alors pour mission d'expérimenter et de sensibiliser à la campagne autour de modes de vie durables.

Afin d'incarner cette mission, elle s'appuie sur le territoire et l'écosystème du village d'Arvieu, avec notamment le domaine de Montfranc et le tiers-lieu Le Jardin d'Arvieu. Elle mène trois grandes catégories d'activités :

- **Accueillir et héberger** : au travers de séjours immersifs, dans un cadre de séminaire, de formation, de tourisme ou autre, l'association cherche à rassembler ville et campagne ainsi qu'à informer et inspirer sur des modes de vie durables.
- **Former et inspirer** : en organisant et accueillant des temps pédagogiques (stages, formations) et des ateliers de sensibilisation, l'association met en avant et développe du contenu thématique apportant des outils pour la mise en mouvement.
- **Partager et faire village** : au travers d'événements festifs et culturels et d'activités de développement local, l'association souhaite contribuer à la qualité des liens et à la vitalité du territoire.

Pour mener ses activités, Le Château d'Arvieu suivra des principes d'action définis dans son règlement intérieur.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espace de Co-Working Le Jardin, Place de l'Église 12120 ARVIEU.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

FTT VL V2

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

### **a) Membres soutien**

Peut être admise en qualité de membre soutien, toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'objet de l'Association. Les membres soutien disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

### **b) Membres actifs**

Peut être admise en qualité de membre actif, toute personne physique ou morale qui s'engage à participer activement à la vie de l'association. Les membres actifs participent avec voix délibérative à l'Assemblée générale et élisent les membres du conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Une personne peut devenir membre de l'association à n'importe quel moment de l'année selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont considéré(e)s membres de l'association celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Les montants minimaux de la cotisation annuelle des membres des différents collèges sont fixés dans le règlement intérieur de l'association. Ces montants minimaux exigés ne pourront dépasser 50 euros.

Tout membre doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les termes.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave sur proposition du Bureau de l'association, comme le non-respect de l'identité, du projet, des missions ou de l'action de l'association par le membre concerné.

L'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit pour échanger sur le bien fondé d'une telle décision au préalable.

F11<sup>2</sup> VL VZ

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles ;
- 2° Les subventions publiques de l'UE, de l'Etat, des régions, des départements et des collectivités territoriales ;
- 3° Les apports en fond associatif avec droit de reprise conditionnel ;
- 4° Les dons ;
- 5° Le mécénat et le sponsoring d'entreprise ;
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, permettant de réaliser l'objet détaillé à l'article 2.

Il est précisé ici que les potentielles activités économiques de l'association seront à but non-lucratif et au service de son objet.

Les apports en fond associatif avec droit de reprise conditionnel seront validés par le Conseil d'Administration. Ces apports peuvent intervenir à tout moment. Chaque apport fait l'objet d'un traité définissant sa nature, ses avantages associés et ses conditions de reprise.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que l'apport ne soit pas fait en contradiction avec les statuts de l'association ou qu'il n'offre pas à l'apporteur des droits ou avantages qui ne seraient pas accordés aux autres apporteurs.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Tous les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale ordinaire. Seuls les membres dont le statut le permet ont droit de vote.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Le rapport moral et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau défini dans l'article 14. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour l'aider dans ses délibérations, l'Assemblée Générale peut faire appel à des personnalités qualifiées, avec voix consultative.

Ces délibérations feront l'objet de procès-verbaux et de relevés de décisions signés par le Président et le Secrétaire qui seront conservés au siège de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration :

- détermine le ou les montant(s) des cotisations annuelles ;
- prononce les radiations éventuelles de membres ;
- fait valider ses orientations stratégiques par l'Assemblée Générale, et rend compte annuellement de leur mise en oeuvre ;
- fixe les budgets et investissements nécessaires au fonctionnement quotidien de l'association et rend compte annuellement de leur réalisation ;
- élit chaque année parmi les administrateurs son Président, son Secrétaire et son Trésorier, qui composeront son Bureau ;
- et définit, par ses délibérations, le cadre dans lequel gérer les affaires de l'association, sous réserve des attributions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit à une fréquence minimale définie par le règlement intérieur, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins le tiers des membres du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Tout administrateur empêché de prendre part à une réunion du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur pour l'y représenter sans pour autant qu'un administrateur puisse disposer de la majorité des voix du conseil d'administration du fait de tels pouvoirs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ou plusieurs co-président(e)s ;
2. Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

3. Un(e) secrétaire, et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e).

#### Le Président :

Le Président peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions du CA et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment les <sup>2</sup>pouvoirs suivants :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale ;
- il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le CA ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'Association ;
- il peut déléguer sa signature à un membre opérationnel ou à un employé de l'Association, et donner des mandats spéciaux à des tiers pour représenter l'Association ;
- il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

#### Le Trésorier :

Le Trésorier assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'Association.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

#### Le Secrétaire :

Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables.

Le président est élu tous les ans, pour une durée maximum de 6 ans consécutifs.

Le Bureau du conseil d'administration :

- supervise le fonctionnement matériel de l'association au quotidien ;
- veille à son équilibre financier ;
- prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- s'assure de leur bonne exécution, et en particulier que la vie courante de l'Association se déploie selon les orientations fixées par le conseil d'administration, et dans les limites fixées par lui ;
- et traite les situations éventuelles susceptibles de conduire à une radiation d'un membre de l'association pour motif grave.

Le bureau peut s'adjoindre d'autres membres du conseil d'administration pour répondre à des missions particulières et de durée déterminée.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi et voté par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et proche de l'objet de l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article - 18 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Arvieu, le 22 novembre 2022 »

Frédéric Marty, président

Vladimir Zieger, trésorier



Vincent Lefoulon, secrétaire

